

# CONTRAT D'APPRENTISSAGE

(Article L 117-1 et suivants du code du travail)

## Instructions et consignes pour remplir le contrat

### LES DEMARCHES A EFFECTUER POUR L'EMBAUCHE D'UN APPRENTI

1. Faire la déclaration Unique d'Embauche –DUE- auprès de l'URSSAF dans les 8 jours précédents l'embauche de votre apprenti et au maximum le jour de l'embauche. Donnez le papillon attestant de la déclaration d'embauche à votre apprenti.
2. Si vous ne l'avez pas déjà fait, établissez le Contrat d'Apprentissage. Transmettez nous la liasse ci-jointe (les 3 exemplaires) au maximum dans les premiers jours qui suivent l'embauche de votre apprenti. Le délai d'enregistrement est long et ne dépend pas de nous. **Aussi, FAITES-EN UNE COPIE AVANT.**
3. Faites passer à votre apprenti la visite médicale d'embauche auprès de votre médecine du travail
4. Dans les 15 jours qui suivent l'embauche, transmettez l'ensemble des pièces demandées dans le cadre suivant à l'organisme compétent.

### PIECES A TRANSMETTRE IMPERATIVEMENT A VOTRE CHAMBRE CONSULAIRE DANS LES 15 JOURS QUI SUIVENT LE DEPOT DU CONTRAT AU CFA

- Si vous ne les avez pas transmis, dans le cas d'un précédent contrat : copie des titres ou des diplômes du maître d'apprentissage et des justificatifs de son expérience professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti.
- La fiche d'aptitude médicale du jeune délivrée par la médecine du travail. Vous aurez pris soin de lui prendre rendez-vous dans les premiers jours du début de contrat.  
Si l'apprenti mineur est autorisé à effectuer des heures supplémentaires, à travailler sur des machines ou des produits dangereux ou si l'apprenti, quelque soit son âge, est autorisé à effectuer des travaux comportant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, la fiche médicale d'aptitude doit être jointe au contrat.
- La dérogation délivrée par le rectorat ou à défaut la copie de la demande de dérogation qui vous seront transmises par le CFA en cas de réduction ou d'allongement de la durée du contrat, ou de début de l'apprentissage en dehors de la période légale (3 mois avant et 3 mois après le début du cycle de formation).
- L'autorisation accordée par l'Inspecteur du Travail, à défaut la copie de la demande d'autorisation, en cas d'utilisation par l'apprenti mineur de machines dangereuses ou d'affectation à des travaux dangereux.
- Si l'apprenti est de nationalité étrangère : Copie du titre de séjour en cours de validité avec la mention « autorise son titulaire à travailler »
- Certains organismes appliquent des frais d'enregistrement. Renseignez-vous auprès de votre chambre consulaire pour en connaître le montant.



L'absence de ces documents peut entraîner un refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage. Dans ce cas, le contrat est automatiquement requalifié en contrat de droit commun avec les conséquences financières que cela implique.

### A QUEL ORGANISME TRANSMETTRE LES PIECES

Vous devez obligatoirement transmettre dans un délai de 15 jours les pièces complémentaires :

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat si votre entreprise est inscrite au répertoire des métiers ou si vous êtes artisan rural
- Chambre de Commerce et d'Industrie si l'employeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat en cas de double affectation

## COMMENT BIEN REMPLIR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Dès sa conclusion, vous devez nous transmettre le contrat d'apprentissage.  
Vous remplirez complètement la liasse ci-jointe en vous assurant que tous les exemplaires sont lisibles.  
Veuillez dater et porter les signatures en original sur chacun des feuillets.

Monsieur **Philippe CAYLAR**, notre Conseiller Jeunes et Entreprises est là pour vous aider dans l'établissement du contrat d'apprentissage. N'hésitez pas à le solliciter au **01 49 71 30 36**

### CODIFICATION

<b>Cadre A</b> <b>La nature du contrat ou de l'avenant</b>	<b>Cadre B</b> <b>Le type de dérogation</b>
1.1 Premier contrat d'apprentissage conclu par l'apprenti	1 Age hors limite d'entrée en apprentissage 1.1 Age inférieur à 16 ans 1.2 Age supérieur à 25 ans
2 Nouveau contrat 2.1 Chez le même employeur 2.2 Chez un autre employeur 2.3 Chez un autre employeur après une rupture	2 Durée du contrat 2.1 Réduction 2.2 Allongement
3 Avenant 3.1 Modification de la situation juridique de l'employeur (art. L.122-12) 3.2 Prolongation due à un handicap 3.3 Prolongation suite à l'échec à l'examen 3.4 Autre (Changement de CFA, de maître d'apprentissage)	3 Début de l'apprentissage hors période légale (3 mois avant ou après le début du cycle de formation) 4 Troisième contrat pour une formation de même niveau 5 Cumul de dérogations 6 Autres
<b>Cadre C</b> <b>L'employeur</b>	<b>Cadre D</b> <b>L'Apprenti</b>
<b>Nombre de salariés de l'entreprise :</b> 1 Porter le nombre de salariés de l'entreprise (et non pas de l'établissement concerné par le contrat) en excluant les apprentis.	<b>Nationalité :</b> 1 Français 2 Ressortissant de l'Union Européenne 3 Etranger hors Union Européenne
<b>Secteur de référence :</b> 1 Entreprise inscrite au répertoire des métiers 2 Entreprise inscrite uniquement au registre du commerce et des sociétés 3 Entreprise relevant du secteur agricole 4 Entreprise de transport 5 Profession libérale 6 Secteur associatif 7 Autre employeur	<b>Situation avant l'apprentissage :</b> 1 Scolaire 2 Parcours d'initiation aux métiers (apprenti junior) 3 Universitaire 4 Contrat d'apprentissage 5 Contrat de professionnalisation 6 Contrat aidé (CAE, SEJE, CIE) 7 Stagiaire de la formation professionnelle 8 Salarié (y compris temporaire) 9 Demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle Emploi 10 Inactivité 11 Autre
<b>Code de l'activité principale de l'entreprise :</b> code NAF de l'entreprise	<b>A bénéficié d'un dispositif d'accompagnement :</b> 1 Dans le cadre d'un CIVIS 2 Dans le cadre d'un contrat de volontariat pour l'insertion 3 Dans le cadre d'un autre dispositif d'accompagnement 4 Non
<b>IDCC :</b> Identifiant de la Convention Collective appliquée par l'établissement. L'IDCC peut être obtenu sur le site :	

**Cadre E**  
**Niveau de formation de l'apprenti**

**Cadre F**  
**Le maître d'apprentissage**

**Niveau de formation (avec ou sans diplôme correspondant) :**

- 7 Sortie de CPA, CLIPA ou de collège avant la 3<sup>ème</sup>.  
(équivalent au niveau VI de l'éducation nationale)
- 6 Sortie de 3<sup>ème</sup> ou abandon de classes de CAP ou de  
BEP avant l'année terminale. (équivalent au niveau V-  
bis de l'éducation nationale)
- 5 Sortie de l'année terminale de CAP ou de BEP ou  
abandon de la scolarité du second cycle long avant la  
classe de terminale. (équivalent au niveau V de  
l'éducation nationale)
- 4 Sortie des classes terminales du second cycle long ou  
abandon des études supérieures avant le niveau III.  
équivalent au niveau IV de l'éducation nationale).
- 3 Sortie avec un diplôme de niveau BAC+2 : DUT, BTS,  
DEUG etc... équivalent au niveau III de l'éducation  
nationale)
- 2 Sortie avec un diplôme de deuxième ou troisième cycle  
universitaire ou diplôme de grande école. équivalent  
au niveau II ou I de l'éducation nationale)

**Le maître d'apprentissage**

- Apprentis  
Nombre maximal d'apprentis et d'élèves de classe  
préparatoire l'apprentissage suivis par chaque maître  
d'apprentissage :
  - 2 apprentis ou élèves de classe préparatoires à  
l'apprentissage
  - Plus un apprenti prolongeant sa formation en raison  
d'un échec à son examen
- Salariés en alternance  
Nombre maximal de salariés en alternance suivis par  
chaque maître d'apprentissage :
  - Lorsque le maître d'apprentissage est salarié : 3  
salariés bénéficiaires de contrats de  
professionnalisation ou d'apprentissage ou de  
période de professionnalisation.
  - Lorsque le maître d'apprentissage est l'employeur :  
2 salariés.

**A noter :**

Les dispositions du code du travail relatives au maître d'apprentissage s'appliquent au « maître d'apprentissage référent » dans le cas d'une fonction tutorale partagée entre plusieurs salariés (équipe tutorale)

**Cadre G**

**Le contrat – La rémunération des apprentis**

Elle est fonction de l'âge de l'apprenti ainsi que de la Convention Collective que vous appliquez. Elle varie entre 25 % et 65 % du SMIC pour la préparation d'un premier diplôme par le biais de l'alternance.

Elle peut atteindre 70 % du salaire minimum conventionnel (coefficient 185) dans le cadre de la préparation d'un second diplôme par alternance.

ENTREPRISE APPLIQUANT LA CONVENTION COLLECTIVE DU BATIMENT			
	Moins de 18 ans	18 à moins de 21 ans	21 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	40 % du SMIC *	50 % du SMIC *	55 % du SMIC *
2 <sup>ème</sup> année	50 % du SMIC *	60 % du SMIC *	65 % du SMIC *
* salaires conventionnels des apprentis - revalorisation chaque année.			
Si à l'issue d'un premier contrat d'apprentissage dans une entreprise du bâtiment le jeune prépare un second diplôme par la voie de l'apprentissage, il perçoit, pendant toute la durée de ce second contrat, un salaire égal à 70 % du salaire minimum conventionnel.			
ENTREPRISE D'UN AUTRE SECTEUR			
	Moins de 18 ans	18 à moins de 21 ans	21 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	25% du SMIC	41% du SMIC	53% du SMIC
2 <sup>ème</sup> année	37% du SMIC	49% du SMIC	61% du SMIC

A titre indicatif le SMIC horaire est de 9 € l'heure depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2011

Pour vous aider dans le calcul du salaire de votre apprenti, nous vous invitons à consulter le site :

<http://www.salaireapprenti.pme.gouv.fr/SalaireApprenti/index.jsp>

## VOS PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS AU CFA de SAINT-DENIS

**Matthieu PON, Directeur**



**Jean-Claude LIBEREAU, Directeur Adjoint Chargé de la Pédagogie**



**Isabelle FRAYSSE, Educatrice**

Chargée de l'accompagnement social et éducatif des jeunes, elle se tient à votre disposition pour des problèmes de logement, de bourse et intervient en cas de difficultés entre l'entreprise et son apprenti.

**Ligne directe : 01 49 71 30 37**



**Philippe CAYLAR, Conseiller Jeunes et Entreprises**

Il se tient à disposition des entreprises pour les guider dans leurs démarches d'embauche d'un apprenti, pour l'établissement du contrat d'apprentissage.

Il accompagne également les jeunes dans leurs recherches d'entreprise.

**Ligne directe : 01 49 71 30 36**



**Thierry COOK, Chargé de la scolarité**

Il est la personne à contacter pour tout ce qui concerne les retards et absences des jeunes et la demi-pension.

**Ligne directe : 01 49 71 30 34**



**Miguel TOPA, Animateur**

C'est le principal interlocuteur des jeunes. Responsable du foyer, il encadre et organise l'ensemble des activités hors formation.

**Ligne directe : 01 49 71 30 34**



**Yolande RAISON, Responsable du secrétariat**

En charge de la transmission des contrats à votre organisme consulaire, c'est elle également qui répondra à vos interrogations sur la prime régionale aux entreprises.

**Ligne directe : 01 49 71 30 32**



**Nadine BESSONNARD**

Elle est votre interlocutrice principale pour les questions relatives à l'inscription des jeunes et à leur positionnement.

**Ligne directe : 01 49 71 30 30**